

Commune de FERRIÈRES-EN-BRIE
24 rue Jean Jaurès
77164 FERRIÈRES-EN-BRIE
Tél. : 01.64.66.31.14
Courriel : mairie@ferrieresenbrie.fr

MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE

**MAINTENANCE ET DÉPANNAGE DE L'ASCENSEUR ET DES EPMR DE LA
VILLE
DE FERRIÈRES-EN-BRIE**

Marché n°2022-02

Établi conformément au Code la commande publique

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)**

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales.....	3
1.1 - Objet du marché	3
1.2 - Forme du marché.....	3
1.3 - Allotissement	3
1.4 - Non exclusivité	3
2 - Durée du marché.....	4
3 - Documents contractuels	4
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	4
5 - Conditions d'exécution des prestations	4
5.1 - Lieu d'exécution	5
5.2 - Mise à niveau technique	5
5.3 - Maintenance préventive	5
5.4 - Maintenance corrective	6
5.5 - Vérification de l'exécution des prestations	6
5.6 - Demande d'intervention en cas de discontinuité du service	6
6 - Sous-traitance	6
7 - Constatation de l'exécution des prestations	6
8 - Prix	7
8.1 - Prestations à prix forfaitaire	7
8.2 - Prestations à prix unitaires.....	7
8.3 - Variation des prix.....	7
8.3.1 - Modalités de révision des prix	7
8.3.2 - Clause de sauvegarde.....	8
9 - Garanties financières.....	8
10 - Avance forfaitaire.....	8
11 - Modalités de règlement des comptes	8
11.1 - Délai global de paiement.....	8
11.2 - Acomptes	8
11.3 - Présentation des demandes de paiement	9
11.4 - Transmission des demandes de paiement.....	9
11.5 - Paiement des cotraitants	10
11.6 - Paiement des sous-traitants	10
12 - Pénalités	10
13 - Réfaction.....	12
14 - Assurances.....	12
15 - Clauses de réexamen	12
15.1 - Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution.....	12
15.2- Remplacement du mandataire en cours d'exécution	13
15.3 - Prestations supplémentaires.....	13
16 - Résiliation du marché.....	14
17 - Redressement ou liquidation judiciaire	14
18 - Langue	14
19 - Règlement des litiges	14
20 - Dérogations	15

1 - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent les prestations de maintenance, de dépannage et de mise en conformité de l'ascenseur et des EPMR installés dans les bâtiments gérés par la commune de Ferrières-en-Brie.

La description des ouvrages, leurs spécifications techniques ainsi que les prestations à la charge du titulaire sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

L'ensemble des prestations devra être conforme aux normes en vigueur, notamment les textes ci-dessous énumérés, sans que cette liste ne soit limitative :

- ↪ Le décret n°2012-674 du 07 mai 2012 relatif à l'entretien et au contrôle technique des ascenseurs ;
- ↪ Le décret n°2012-639 du 04 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante ;
- ↪ Arrêté du 18 novembre 2004 relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs ;
- ↪ Le décret n° 2004-964 du 09 septembre 2004 relatif à la sécurité des ascenseurs et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- ↪ Loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003, JO du 03 juillet 2003 et ses décrets d'application ;
- ↪ La Norme EN 13015 de janvier 2002, remplacée par NF EN 13015+A1 octobre 2008.
- ↪ Le décret n° 2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs ;
- ↪ Le décret n° 95-826 du 30 juin 1995 fixant les prescriptions particulières de sécurité applicable aux travaux effectués sur les ascenseurs ; ETC.

1.2 - Forme du marché

La présente consultation est passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée en raison du montant conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du Code de la commande publique.

Le présent marché est un marché de service. Les prestations sont traitées à prix mixtes avec une partie à prix forfaitaire et une partie à prix unitaires exécutée au moyen de bons de commande conclue sans minimum et avec un **montant maximum de commande de 20 000 € HT** par période d'exécution.

La partie forfaitaire porte sur la réalisation des opérations d'entretien régulier du parc d'ascenseurs et EPMR de la commune. Il s'agit de la maintenance préventive mais aussi d'autres prestations spécifiques, à savoir le nettoyage de l'ascenseur et des EPMR, le contrôle des étanchéités des gaines extérieures, l'entretien de la ventilation mécanique contrôlée.

La partie à prix unitaires concerne les opérations de réparations ponctuelles sur devis et s'inscrivant dans le cadre d'une astreinte à réaliser en fonction de la survenance du besoin ; il s'agit de la maintenance corrective.

1.3 - Allotissement

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-11 2° du Code de la commande publique, il n'est pas prévu de décomposition en lots qui rendrait l'exécution du marché techniquement difficile et financièrement plus coûteuse. Les prestations font l'objet d'un lot unique.

1.4 - Non exclusivité

La Ville se réserve alors le droit de commander des prestations similaires ou de même type à d'autres entreprises si le titulaire est dans l'incapacité d'honorer la commande qui lui serait passée de manière prolongée ou récurrente dans la limite de 20% du montant maximum du marché par année de reconduction.

2 - Durée du marché

Le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023, ou de sa date de notification si cette dernière intervient postérieurement au 1^{er} janvier 2023. Toutefois, le marché pourra être reconduit tacitement trois fois par période successive d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

La commune dispose d'un délai d'un mois avant la date de fin de l'accord-cadre pour prévenir le titulaire de la non-reconduction du marché. Cette non-reconduction s'opérera par courrier recommandée (postal ou électronique) avec accusé de réception sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

La non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnisation.

3 - Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'Acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe ;
- Le Bordereau de Prix Unitaire (BPU) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le mémoire technique remis par le titulaire à l'appui de son offre.

L'exemplaire original des pièces susvisées, conservé dans les archives de la commune, fait seul foi.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur le cas échéant devront respecter l'obligation de confidentialité et les mesures particulières de sécurité prévues pour l'exécution des prestations.

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les dispositions de l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 qui énoncent les formalités à accomplir et les consignes à respecter du fait de ces obligations de confidentialité et de sécurité.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Conditions d'exécution des prestations

Le titulaire est engagé dans une obligation de résultat. Il doit strictement répondre aux exigences des différentes normes légales, réglementaires et spécifications techniques en vigueur pendant toute la durée du marché.

L'entreprise déclare avoir une parfaite connaissance des installations qu'elle prend en charge et accepte d'en assurer l'entretien minimal et à clauses étendues selon les appareils. A partir de cette prise en charge, elle renonce à faire état de difficultés provenant de la qualité du matériel du point de vue de sa conception, de sa réalisation, de sa mise en place ou de sa conformité et de son état.

L'entreprise s'engage à maintenir en permanence, pendant toute la durée du marché, (reconductions comprises), le bon état de fonctionnement dans les conditions de sécurité requises, ainsi que le maintien des performances des installations concernées.

Si une intervention curative est due à un manquement de maintenance préventive, la prestation (frais de déplacement, main d'œuvre et pièces détachées) ne pourra en aucun cas être facturée à la Ville.

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur de la réglementation en vigueur liée à l'utilisation des matériels et à lui indiquer les éventuelles mises en conformité nécessaires. Dans le cas où la sécurité des personnes et des biens serait en jeu, le titulaire prend les mesures conservatoires d'urgence qui s'imposent et en averti immédiatement le pouvoir adjudicateur.

5.1 - Lieu d'exécution

L'exécution aura lieu sur l'ensemble des locaux concernés de la commune :

Equipement	Adresse	Appareil	Charge Kg	Vitesse m/s	Fabricant	Suspensions	Nbre niveaux	Année mise en service
Groupe scolaire de La Taffarette	3 rue Maryse Bastier	EPMR	300	0.15	Ascenseur Petit Jean	Hydraulique	2	2001
		EPMR	315	0.15	LEHNER	Hydraulique	2	2019
Mairie annexe	24 rue Jean Jaurès	Ascenseur	625	1	SCHINDLER	Câbles	3	2014
		EPMR	300	0.10	ADS	Hydraulique	2	2014
Mairie	1 Place Auguste Trézy	EPMR	300	0.10	ADS	Hydraulique	2	2015

La liste des bâtiments répertoriés est susceptible d'être modifiée notamment en fonction de l'évolution démographique de la Commune ou de la vétusté des bâtiments ou des appareils. Ainsi, si le nombre de site à entretenir diminue quelle qu'en soit la cause, le titulaire ne pourra prétendre à indemnités. De même, si la Ville se dote dans le futur de nouveaux équipements municipaux, leurs contrôles seront pris en charge dans le cadre du présent marché.

5.2 - Mise à niveau technique

Dans le cadre de ses prestations de maintenance, le titulaire devra effectuer les mises à niveau techniques préconisées par le constructeur pour accroître la fiabilité et la sécurité de l'équipement.

Ces prestations de mise à niveau technique ne devront pas entraîner un surcoût de fonctionnement des matériels maintenus ou des risques de pertes d'interopérabilité entre les matériels.

5.3 - Maintenance préventive

La maintenance préventive a pour but de réduire les risques de pannes et de maintenir dans le temps les performances optimales des équipements et logiciels.

La maintenance préventive sera réalisée en conformité avec les préconisations du constructeur.

Elle permettra au titulaire de procéder aux diverses vérifications et réglages tant électriques, électroniques que mécaniques sur l'ensemble du système lui permettant ainsi de garder ses performances initiales.

Lors de cette maintenance, les pièces jugées défectueuses ou présentant une usure évidente seront remplacées et le nettoyage interne complet de l'équipement sera fait.

Ces visites préventives sont réalisées sur site aux dates et heures fixées d'un commun accord avec les services techniques de la commune.

5.4 - Maintenance corrective

Les interventions effectuées au titre de la maintenance corrective ont pour objet le dépannage et la remise en état de fonctionnement du système à la suite d'une défaillance.

Les caractéristiques techniques des pièces de rechange et des consommables indispensables à un fonctionnement correct sont celles préconisées par le constructeur.

5.5 - Vérification de l'exécution des prestations

La Ville se réserve à tout moment le droit de procéder à la vérification de la conformité des prestations fournies, tant sur le plan quantitatif que qualitatif ou comptable, par tout moyen à sa convenance.

Conformément à l'article 30.3 du CCAG-FCS, la Ville pourra appliquer des réfections si les prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché.

5.6 - Demande d'intervention en cas de discontinuité du service

Le titulaire s'engage, pendant la durée du marché, à s'assurer régulièrement de la continuité du service.

Le titulaire est tenu de signaler immédiatement aux Services Techniques de Ferrières-en-Brie, toute circonstance susceptible de retarder l'exécution des prestations et de motiver l'allocation d'un délai supplémentaire. Ce délai supplémentaire ne saurait, sous aucun prétexte, être la cause d'une augmentation de la dépense et le mémoire sera réglé aux conditions en vigueur fixées par bon de commande pour son exécution.

Sauf cas de force majeure ayant empêché le titulaire de remplir ses obligations, en cas d'inexécution d'une partie des prestations listées au cahier des charges, des pénalités telles que définies à l'article 12 du présent CCAP pourront être appliquées. Le titulaire en sera saisi par fax ou par mail, à charge pour lui de régulariser dans les délais demandés par la Ville.

La Ville se réserve le droit de recourir à un autre prestataire si le titulaire est dans l'incapacité d'effectuer la prestation de manière prolongée ou récurrente.

6 - Sous-traitance

Les dispositions relatives à la sous-traitance sont prévues par les articles L.2193-1 et suivants et R.2193-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché à conditions d'avoir obtenu de la Ville de Ferrières-en-Brie l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. En cas d'accord, la responsabilité de l'entreprise reste entière pour les prestations sous-traitées.

Le titulaire devra alors fournir l'imprimé de déclaration de sous-traitance soit le formulaire DC4 accompagné des documents cités dans l'article 9.4 du Règlement de consultation (or DC1).

7 - Constatation de l'exécution des prestations

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Ces vérifications seront effectuées par la Ville dans les conditions définies aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS.

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet, dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, peuvent être notifiées par voie dématérialisée. Au besoin, ces dispositions pourront être modifiées par ordre de service.

8 - Prix

Les prestations effectuées par le titulaire, dans le cadre du marché, sont des interventions rémunérées soit à prix forfaitaire soit à prix unitaires sur devis.

Les prix sont établis en Euros HT et sont réputés comprendre les frais de livraison ainsi que toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais inhérents à la bonne exécution des prestations.

Le titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations sur l'équipement ou ses installations, ou faire état ultérieurement d'une erreur, omission quelconques, pour ne pas accomplir tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement total de sa mission.

8.1 - Prestations à prix forfaitaire

Les prestations de maintenance préventive sont rémunérées par un prix forfaitaire tel qu'indiqué au bordereau de prix. Ce forfait comprend tous les frais engagés et supportés par le titulaire pour fournir les moyens d'intervention nécessaires, en personnel et matériel, en vue d'assurer l'ensemble des prestations d'entretien du parc d'ascenseurs, montes charge et EPMR de la commune.

Aucune demande d'avenant ne sera acceptée pour prendre en compte des réunions ou des prestations supplémentaires qui s'avèraient nécessaires au cours de l'exécution du marché initial ou de ses reconductions.

8.2 - Prestations à prix unitaires

Les prestations réglées à prix unitaire sont les prestations de maintenance curative (dépannage) sur devis. Les prix devront obligatoirement comprendre le déplacement de son personnel sur le site (peu importe le nombre de déplacements nécessaires jusqu'à remise en état, un seul déplacement sera réglé), le coût de la main d'œuvre pour une intervention (peu importe le nombre d'heures passés par le personnel jusqu'à remise en état de fonctionnement), les matériels nécessaires à la remise en état dont le montant unitaire non cumulé est inférieur ou égal à 100 € HT. Aucun surcoût (hors matériel) ne pourra être appliqué en plus du montant unitaire d'intervention.

8.3 - Variation des prix

Les prix sont fermes la première année d'exécution du marché. Ils sont ensuite révisibles chaque année à la date anniversaire du marché.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

En cas de reconduction, le titulaire pourra demander la révision des prix du marché par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date anniversaire de celui-ci. Il fournira à cette occasion à la Ville le nouveau bordereau des prix.

La Ville disposera alors d'un délai d'un mois pour accepter ou faire part de ses observations au titulaire. En cas d'acceptation, les nouveaux tarifs seront applicables à la date anniversaire. Toute demande de révision reçue après la date anniversaire sera refusée.

8.3.1 - Modalités de révision des prix

Si une révision des prix est demandée par le titulaire, celle-ci se fera annuellement, dans la limite de la formule de révision suivante :

$$P_1 = P_0 \left[0,15 + 0,85 \times \left(\frac{BT48_1}{BT48_0} \right) \right]$$

dans laquelle :

P₁ : prix révisé

P₀ : prix initial

- ✓ **BT48₁** : Indice du bâtiment - BT48 - Ascenseurs - Base 2010 - (source INSEE, Identifiant 001710980) - dernier indice connu au moment de la révision des prix ;
- ✓ **BT48₀** : Indice du bâtiment - BT48 - Ascenseurs - Base 2010 - (source INSEE, Identifiant 001710980) - à la date de l'établissement des prix (Septembre 2021).

La révision prendra effet à compter de la date anniversaire de l'accord-cadre sur la base des nouveaux prix s'ils sont connus et acceptés par la Ville. À défaut, les prix de l'année précédente seront reconduits.

La révision des prix est proposée par le titulaire. Il joindra les nouveaux tarifs sous forme de DPGF et de BPU, à l'identique des documents actuels. Le titulaire adressera aussi, obligatoirement avec sa demande, le détail des calculs avec la valeur des divers indices de la formule de l'article 8.3.1.

8.3.2 - Clause de sauvegarde

La collectivité se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'application de la nouvelle référence si la proposition de révision entraîne une hausse supérieure de 3 % du coût des prestations en vigueur.

En cas de variation éventuelle de la TVA ou autres taxes et impôts, les prix convenus tiendront compte automatiquement de cette modification.

9 - Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

10 - Avance forfaitaire

Aucune avance ne sera versée.

11 - Modalités de règlement des comptes

11.1 - Délai global de paiement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique, notamment les articles L.2191-1 à L.2192-14, L.2193-10 à L.2193-12 et R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique. Elles sont financées sur les fonds propres de la commune.

Les sommes dues seront mises en paiement par mandat administratif dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement sur le portail Chorus Pro, à condition que le document soit conforme et justifié. Toute facture non recevable est retournée pour l'émission de nouveaux documents conformes aux prestations commandées.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de la principale facilité de refinancement appliquée par la BCE à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de huit points.

Les modalités de mise en œuvre du délai global de paiement et de calcul des intérêts moratoires sont détaillées par les articles R.2192-12 à R.2192-36 du Code de la commande publique.

À compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros, sera dû de plein droit. Son régime juridique est le même que celui des intérêts moratoires.

11.2 - Acomptes

Il n'est pas prévu d'acompte.

11.3 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-Fournitures Courantes et Services et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- le montant et taux de TVA légalement applicable ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

11.4 - Transmission des demandes de paiement

Conformément à l'ordonnance du 26 juin 2014 sur la facturation électronique et depuis le 1^{er} janvier 2020, toutes les entreprises sont tenues de déposer leurs factures sur le portail Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1> SIRET : 21770268700013

Les factures seront libellées à :

Commune de Ferrières-en-Brie
À l'attention des Services Techniques
24 rue Jean Jaurès
77164 FERRIÈRES-EN-BRIE

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de réception du message électronique.

Pour toute modification des coordonnées bancaires ou pour toute autre question relative à la facturation, le candidat devra prendre attache auprès du Service Achats et Marchés Publics par téléphone, au 01.64.66.31.14 ou par mail, à l'adresse finances@ferrieresenbrie.fr.

11.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

11.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention "Autoliquidation" pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

12 - Pénalités

L'ensemble des pénalités ci-dessous interviennent de plein droit sur la simple constatation des infractions aux prescriptions du cahier des charges, sans qu'il soit besoin d'adresser au titulaire du marché une mise en demeure préalable. Le recouvrement des pénalités est effectué sur le montant du décompte des prestations (ou par titre de recette si il n'y a plus de décompte à venir).

En cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou de retard dans l'exécution de ses obligations, et notamment en cas de non-respect des prestations de maintenance préventive ou des délais maximum d'intervention prévus au CCTP, le prestataire sera redevable des pénalités comme suit :

- ↳ *En cas de retard d'intervention pour la maintenance préventive* soit tout délai supérieur à 6 semaines entre 2 visites de maintenance : par jour ouvré de retard, pour tout report non justifié et non préalablement signalé à la Commune : 50 € HT ;
- ↳ *Retard d'intervention pour déblocage des personnes en cabine / Oculus cassé / Portes laissées ouvertes sur le vide* : 20 € HT par tranche de 10 mn de retard. Les délais prennent effet à partir du message transmis par la téléalarme. Ils prennent fin dès l'arrivée sur les lieux du prestataire ;
- ↳ *En cas de retard d'intervention de dépannage* : par heure ouvrée de retard dans le délai d'intervention tel que défini au CCTP : 40 € HT ;
- ↳ *En cas de retard d'établissement et d'envoi de devis* : 20 € HT par jour de retard ;
- ↳ *En cas d'indisponibilité d'un appareil pendant plus de 15 jours* : 10 € HT par jour de retard.

Dans le cas où d'autres prescriptions ne sont pas observées, il est fait application des pénalités ci-après :

Type de manquements	Montant
Non-respect de consignes particulières du CCTP ou non-respect du présent cahier des charges, par constat / Manquement quelconque à une des dispositions du marché, en dehors des cas prévus au présent article	100 € HT
Défaut d'entretien, par défaut par appareil constaté	100 € HT
Défaillance de la téléalarme ou télésurveillance, par jour calendaire de non-fonctionnement et ce, jusqu'à remise en ordre de marche	50 € HT
Absence de dispositif de sécurité ou dispositif insuffisant lors d'une intervention ou d'une panne	150 € HT
Absence à un contrôle technique réglementaire, par absence constatée, ou non-participation aux tests demandés	150 € HT
Absence aux réunions périodiques de suivi d'exploitation ou à tout autre rendez-vous préalablement fixé, par absence constatée	75 € HT
Retard dans la fourniture de l'étude de sécurité, par jour calendaire	75 € HT
Retard dans la fourniture du rapport annuel, par jour calendaire	75 € HT
Retard dans la fourniture du rapport détaillé des mesures prises par rapport aux réserves émises par le Bureau de Contrôle	75 € HT
Retard dans la fourniture du PPSPS, par jour calendaire	75 € HT
Retard dans la fourniture de l'état des lieux initial des installations, par jour calendaire	75 € HT
Retard dans la fourniture du rapport de mise hors service et de remise en service lorsque l'appareil a été mis à l'arrêt pour des raisons de sécurité	75 € HT
Retard dans la fourniture du compte-rendu justifiant le dépassement des délais contractuels de fourniture d'une pièce de rechange	50 € HT
Pour dépassement, sans justification, des délais de changement des pièces	50 € HT

Type de manquements	Montant
Non renseignement du registre de sécurité ou autre document permettant le suivi des opérations de contrôle	50 € HT
Pour absence de la consignation d'informations et de renseignements dans le carnet d'entretien, relatifs aux visites de maintenance effectuées	50 € HT
Absence du tampon de la société sur les carnets d'entretien et les registres de sécurité ou autre document permettant le suivi des opérations de contrôle	20 € HT
Absence à l'état des lieux final	150 € HT
Non restitution à la Ville, en fin de marché, des notices d'instructions	150 € HT

Ces pénalités seront directement déductibles du montant de la facture qui suivra le constat des cas précités. Les pénalités précitées ont un caractère cumulatif et ne sont soumises à aucun plafonnement. Elles sont cumulables sur une même journée.

La Ville est autorisée à faire appel à un autre prestataire du seul fait du retard ou de l'impossibilité de respecter les délais ou du refus du titulaire d'effectuer la prestation. Au cas où il en résulterait une différence de prix au détriment de la Ville, cette différence serait mise de plein droit à la charge du titulaire du marché et déduite d'office sur le montant du plus proche paiement effectué à son profit.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, aucune exonération ne sera accordée.

13 - Réfaction

En application des dispositions de l'article 30.3 du CCAG-FCS, la Ville pourra appliquer des réfections si les prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché.

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire devra, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

15 - Clauses de réexamen

En application de l'article R.2194-1 à R.2194-4 du Code de la Commande Publique et, en complément des clauses permettant la modification du montant initial qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du CCAP, le présent marché public pourra être modifié, quel qu'en soit le montant, dans les circonstances décrites ci-après.

15.1 - Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique du présent marché de services pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité
- Cession de contrat
- Décès

- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles
- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire lors de sa candidature au présent marché.

À l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera, ou non, la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cas d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- Dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- Dans le cadre d'un groupement solidaire, une entreprise tierce.

15.2- Remplacement du mandataire en cours d'exécution

Ces modalités de substitution s'appliquent aussi en cas de défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution dans le cas du remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire ou du remplacement du mandataire en cours d'exécution :

- Dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement.
- Dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée, par dérogation à l'article 39.3 du CCAG-Fournitures Courantes et Services, les autres membres poursuivront la réalisation de la part des travaux qui leur ont été confiés.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire. A défaut,

- Dans le cas d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint sans mandataire solidaire, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.
- Dans le cas d'un groupement conjoint avec mandataire solidaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité :
 - Soit de laisser la possibilité aux membres du groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire : le cocontractant énuméré en second dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement ;
 - De prononcer la résiliation sans faute mais sans indemnité.

15.3 - Prestations supplémentaires

Dans l'hypothèse où des prestations supplémentaires, quel qu'en soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché public initial, si, pour des raisons économiques ou techniques un changement de titulaire ou de l'un des membres du groupement n'est pas envisageable, le pouvoir adjudicateur peut conclure une augmentation des prestations avec le titulaire sans pour autant dépasser 50% du montant du marché initial.

16 - Résiliation du marché

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent au titulaire, le présent marché pourra être résilié dans les conditions fixées par les articles 38 à 45 du CCAG-FCS, dont les stipulations sont seules applicables.

La Ville pourra aussi résilier l'accord cadre aux torts du titulaire, sans que celui puisse prétendre à indemnités, en cas de non-respect des prestations du cahier des charges, d'inexécution, d'indisponibilité du matériel constaté pendant 15 jours consécutifs ou de mauvaise exécution répétées des prestations ou s'il lui est appliqué des pénalités ou réfaction, trois fois ou plus.

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations prévues au marché aux frais et risques du titulaire, soit en cas de mauvaise exécution ou d'inexécution des prestations, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %. Aucune indemnité ne sera accordée sur la partie à prix unitaires.

Par ailleurs, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R1263-12, D8222-5 ou D8222-7 ou D8254-2 à D82545 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

17 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

La commune de Ferrières-en-Brie adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparté un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Langue

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Règlement des litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Instance chargée des procédures de recours et service auprès duquel les renseignements concernant leur introduction peuvent être obtenus :

Tribunal Administratif de Melun
43 rue du Général de Gaulle
77008 MELUN CEDEX

Tél : 01 60 56 66 30
Télécopie : 01 60 56 66 10
Mail : greffe.ta-melun@juradm.fr
(U.R.L) : <http://melun.tribunal-administratif.fr>

20 - Dérogations

L'article 3 déroge à l'article 4.1 du CCAG-Fournitures Courantes et Services.

L'article 12 déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-Fournitures Courantes et Services.

Par dérogation à l'article 1 du CCAG-FCS, les clauses dérogatoires non expressément mentionnées dans le présent article ne sont pas réputées non écrites, dès lors que celles-ci sont suffisamment claires et précises.